

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL151

présenté par

M. Le Gac, M. Baichère, M. Barbier, Mme O'Petit, Mme Toutut-Picard, Mme Jacqueline Dubois,
M. Kerlogot et Mme Le Peih

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« suppléant le maire ou ayant reçu délégation ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« selon des modalités définies dans le pacte de gouvernance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout élu municipal d'une commune constitutive d'un EPCI peut assister sans nécessairement avoir droit de vote aux travaux des commissions telles que définies à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales et selon des modalités définies dans le Pacte de Gouvernance par le Président d'EPCI